









## **INADMISSIBLE !!!**

La Direction se cache derrière la mise en place d'un nouveau système de vidéosurveillance pour s'exonérer de la présence physique de vigiles sur les sites d'accueil extérieurs.

*Urgence attentats* et *plan Vigipirate* : une situation qui semble ne pas être suffisamment à risque pour convaincre notre Direction de la nécessité absolue de protéger son personnel.

Pour vos élus, au-delà du service à rendre aux assurés, la sécurité des personnels est une priorité! point de vue qui ne semble pas partagé...

Dès la mise en place des caméras de vidéosurveillance dans les accueils extérieurs, les vigiles seront remerciés.

Une caméra ne vérifie pas le contenu d'un sac!
Une caméra ne prévient pas les comportements suspects!
Une caméra ne s'interpose pas, ne donne pas l'alerte, ne sécurise pas!
Une caméra n'évite pas l'agression!

L'ensemble des Organisations Syndicales rappelle son obligation de sécurité et santé (article L.4121.-1 du Code du Travail) \* et demande à la Direction de revoir sa position sur ce point.

## Il n'y a pas d'économies à faire sur la sécurité des agents!

- Article L.4121-1 du Code du Travail : L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.
   Ces mesures comprennent :
  - 1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article <u>L. 4161-</u>
  - 2° Des actions d'information et de formation ;
  - 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.
- L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.